

Luxembourg, le 11 juillet 2017

**Lettre circulaire 17/8 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant :**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») présente des déficiences substantielles et stratégiques;**
- 2) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière du 23 juin 2017 le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

**1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures**

Le GAFI tient à sa position que le dispositif de LBC/FT de la **République populaire démocratique de Corée (« RPDC »)** continue à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons, dès lors, de continuer de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction.

Nous vous demandons d'appliquer dans ce cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

## **2) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions**

En ce qui concerne l'**Iran**, le GAFI avait suspendu en juin 2016 les contre-mesures pour une période de 12 mois pour suivre le progrès de l'Iran dans l'exécution du plan d'action permettant de combler ses défaillances stratégiques en matière de LBC/FT. En application de cette décision l'Iran avait été enlevé, lors de la lettre circulaire 16/8 du Commissariat aux Assurances, de la catégorie des juridictions faisant l'objet de contre-mesures et avait été classé dans la catégorie des juridictions requérant l'application de mesures de vigilance renforcées.

Lors de sa réunion plénière de juin 2017 le GAFI a décidé de maintenir la suspension des contre-mesures à l'égard de l'Iran, tout en continuant à le faire figurer dans la déclaration publique jusqu'à la réalisation complète des mesures prévues dans le plan d'action, en particulier celles liées au financement du terrorisme.

Nous vous demandons dès lors de continuer à considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec les personnes physiques et morales originaires de cette juridiction.

## **3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant**

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

**Bosnie Herzégovine, Ethiopie, Iraq, Ouganda, Syrie, Vanuatu et Yémen.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et vos opérations avec ces juridictions.

Veillez encore noter que ne figurent plus sur cette liste l'Afghanistan et la République démocratique populaire du Laos. En effet, suite aux efforts considérables réalisés par ces deux pays, le GAFI a décidé de ne plus les soumettre à son contrôle continu.

Finalement, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur intégralité à partir des adresses Internet suivantes:

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-june-2017.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-june-2017.html>

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 17/5 du Commissariat aux Assurances du 14 mars 2017.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION  
Directeur